

# **BGer 4A\_201/2016 vom 1. März 2017**

Bundesgericht, 2017-03-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_201\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_201_2016)

FR: TF 4A\_201/2016 du 1 mars 2017

IT: TF 4A\_201/2016 del 1 marzo 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté en temps utile (art. 48 al. 1 et 100 al. 1 LTF) par la défenderesse qui a entièrement succombé dans ses conclusions libératoires ( art. 76 al. 1 LTF ), dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par un tribunal cantonal supérieur statuant sur recours ( art. 75 LTF ) dans une affaire dont la valeur litigieuse dépasse le montant de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le présent recours en matière civile est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours en matière civile est recevable notamment pour violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ). Saisi d'un tel recours, le Tribunal fédéral applique d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ), sous réserve de la violation des droits constitutionnels ( art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 1.3**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références).

### **E. 2**

La demanderesse et intimée au présent recours est domiciliée au Danemark, si bien que la cause revêt un caractère international ( ATF 131 III 76 consid. 2).

Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral doit contrôler d'office la question du droit applicable, laquelle se résout selon la loi du for, soit en l'occurrence la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP; ATF 137 III 481 consid. 2.1).

Il résulte du dossier (cf. la demande du 3 septembre 2013, p. 13 ss, et la réponse du 31 janvier 2014, p. 24-25) que les parties au litige se sont référées expressément, quant au fond, au droit interne suisse. Les instances cantonales qui ont examiné l'affaire, ont fait application de ce même droit. A considérer l'attitude des parties en l'espèce, il faut conclure qu'il est intervenu, à un certain moment, une élection de droit, tacite mais consciente, en faveur du droit suisse ( art. 116 et 132 LDIP ; ATF 130 III 417 consid. 2.2.1 p. 423 et les références).

### **E. 3.1**

Selon l'état de fait retenu par la cour cantonale ( art. 105 al. 1 LTF ), les parties sont convenues que la défenderesse mettait à disposition de la demanderesse, pour un prix déterminé sur un vol de Sharjah à Benghazi prévu le 17 avril 2011 à 12h., un avion de type

iliouchine II-76 avec son équipage, afin que la seconde puisse transporter à Benghazi depuis les Emirats Arabes Unis, pour le compte du HCR, des voitures blindées et du matériel médical humanitaire.

Un tel contrat se caractérise comme un contrat d'affrètement, qui est un contrat innomé ( ATF 139 III 217 consid. 2.2 pour l'affrètement maritime; 83 II 231 consid. 2b p. 237; arrêt 4A\_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.2, in SJ 2011 I p. 321). Ce point ne fait l'objet d'aucune discussion.

### **E. 3.2**

L'affrètement est un contrat par lequel l'une des parties, le fréteur, s'oblige à mettre à disposition de l'autre, l'affrèteur, moyennant rémunération (le fret), tout ou partie de la contenance d'un moyen de transport, en conservant la possession et le contrôle de celui-ci (ce qui distingue l'affrètement de la location); il s'agit de la mise à disposition d'un moyen de transport pourvu d'un équipage, l'affrèteur déterminant lui-même la marchandise ou les passagers qui doivent être transportés (ce qui distingue l'affrètement du contrat de transport) (cf. ATF 139 III 217 consid. 2.2; arrêt 4A\_641/2010 du 23 février 2011 déjà cité, *ibidem*; PIERRE TERCIER ET AL., Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, ch. 5720; SYLVAIN MARCHAND, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n° 34 ad art. 440 CO ).

Ce contrat se situe à mi-chemin entre le contrat de bail ( art. 254 CO ) et le contrat de transport ( art. 440 CO ) (TERCIER ET AL., *op. cit.*, n° 5722). L'art. 404 CO , qui permet de révoquer ou répudier un mandat en tout temps, ne lui est pas applicable ( ATF 115 II 108 consid. 4c p. 111; arrêt 4A\_641/2010 du 23 février 2011 déjà cité, *ibidem*).

### **E. 4**

Le recourant se plaint à deux égards d'un établissement manifestement inexact des faits et d'une appréciation arbitraire des preuves ( art. 97 al. 1 LTF et 9 Cst.).

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire, au sens de l'art. 9 Cst. , lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et reconnu, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable; encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue que dans la mesure où celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motif objectif et en violation d'un droit certain. Il n'y a pas arbitraire du fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou serait même préférable ( ATF 140 III 16 consid.2.1 p. 18 s.; 138 III 378 consid. 6.1 p. 379 s.).

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral se montre réservé en matière de constatation des faits et d'appréciation des preuves, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en la matière aux autorités cantonales ( ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40; 104 Ia 381 consid. 9 p. 399 et les arrêts cités). Dans ce domaine, l'autorité verse dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsqu'elle tire des conclusions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 265; 137 III 226 consid. 4.2 p. 234).

Le recourant doit en particulier démontrer précisément, pour chaque constatation de fait incriminée, comment les preuves administrées auraient dû, à son sens, être correctement

appréciées, et en quoi leur appréciation par l'autorité cantonale serait insoutenable (arrêt 4A\_66/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261/262).

#### **E. 4.1**

Pour la recourante, la cour cantonale aurait mentionné de façon erronée et lacunaire l'art. 7 du contrat qui liait les parties. Puis elle reproche à la Cour de justice de n'avoir arbitrairement pas retenu qu'elle assumait une obligation de moyens, et non de résultat, ce qui rendrait inapplicable le régime légal de la demeure, voire de n'avoir pas retenu que les parties ont dérogé audit régime légal de la demeure du débiteur.

Au considérant A.f de l'arrêt attaqué, la cour cantonale a résumé l'art. 7 du contrat d'affrètement comme étant une clause prévoyant une exclusion de responsabilité du fréteur pour le cas où les marchandises seraient transportées par un autre vol que celui prévu par le contrat.

Le Tribunal fédéral a complété les faits sur ce point en application de l'art. 105 al. 2 LTF et constaté que, selon la traduction (libre) du texte de la première phrase de l'art. 7 de l'accord, il faut retenir ce qui suit: tandis que le fréteur fera tous les efforts raisonnablement exigibles en vue du transport de la marchandise sur le vol indiqué dans le contrat, aucune garantie n'est donnée par celui-ci que le transport sera effectué par le vol indiqué dans le contrat.

Il a ainsi été fait justice du premier pan du moyen.

Quant au second pan du grief, il n'est pas dirigé contre des constatations de fait, mais a trait à des questions juridiques, qui seront examinées ci-dessous dans la mesure utile.

#### **E. 4.2.1**

A suivre la recourante, l'autorité cantonale a versé dans l'arbitraire en ne retenant pas qu'il ressortait de la conversation téléphonique, retranscrite dans la pièce 22 de l'intimée, laquelle a eu lieu le 19 avril 2011 à 16h.44 entre C.\_\_\_\_\_, pour la défenderesse, et B.\_\_\_\_\_, pour la demanderesse, que celle-ci a finalement accepté l'affrètement d'un avion dont le départ était prévu le 21 avril 2011 à 4h. du matin.

#### **E. 4.2.2**

Selon le résumé de la conversation en cause effectué par la cour cantonale (cf. consid. A.n de l'arrêt déféré), la demanderesse a averti la défenderesse que le vol devait impérativement s'effectuer le 20 avril 2011 à défaut de quoi l'opération serait annulée; la seconde a répondu qu'elle travaillait sur le projet et attendait l'approbation de la première pour aller de l'avant; la demanderesse a rétorqué qu'elle était certes d'accord d'aller de l'avant, faute de choix, mais que le HCR risquait de tout annuler le lendemain (i. e. le 20 avril 2011) et qu'elle requérait de la défenderesse " quelque chose à communiquer " au HCR dans les heures suivantes ("

something in the next few hours which I can pass on to them ").

#### **E. 4.2.3**

A l'appui de son moyen, la recourante isole quelques phrases de la retranscription de la communication téléphonique - laquelle est longue de quatre pages - dont elle ne prétend même pas qu'elles ont été alléguées au procès selon les formes procédurales requises. Le moyen, de caractère appellatoire, est irrecevable.

De toute manière, si la recourante a bien mentionné à l'intimée l'affrètement d'un avion dont le départ était prévu le 21 avril 2011 à 4h. du matin et que cette dernière n'a pas fait d'objection immédiate à ce départ retardé, la première n'a donné aucune assurance à sa cocontractante à ce sujet. On en veut pour preuve l'échange qui suit, figurant à la page 1 de la pièce 22:

" (B. \_\_\_\_\_)

And when are you planning to be in air ? (Quand prévoyez-vous d'être en l'air ?)

(C. \_\_\_\_\_)

I think my permits can be done by tomorrow and I can

possibly (c'est le Tribunal fédéral qui souligne)

operate the day after tomorrow (Je pense que mes permis peuvent être faits demain et que je peux agir

probablement après-demain) ".

A cela s'ajoute qu'au terme de l'entretien, B. \_\_\_\_\_ a dit clairement à son interlocuteur qu'il lui fallait " quelque chose à communiquer " au HCR dans les heures suivantes. Or, il n'a pas été constaté que la recourante ait donné un quelconque engagement à l'intimée le 19 avril 2011 à propos d'un vol pour le 21 avril 2011. Au contraire, informée que la recourante envisageait de se procurer un avion de remplacement de type DC-8 auprès de la compagnie U. \_\_\_\_\_, l'intimée s'est immédiatement renseignée auprès de ladite compagnie, qui lui a indiqué qu'elle n'avait passé aucun contrat avec la défenderesse.

Le vol du 21 avril 2011 à 4 h. du matin est un projet resté dans les limbes.

On ne voit donc pas que le résumé incriminé de la retranscription téléphonique, tel qu'il a été effectué par la cour cantonale, est entaché d'arbitraire.

### **E. 5.1**

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé le droit fédéral en appliquant les règles sur la demeure des art. 102 à 109 CO, dispositions qui, à l'en croire, n'avaient pas leur place dans la résolution du litige divisant les plaideurs. Elle affirme, en se référant à l'opinion de FRANZ WERRO (La responsabilité civile, 2e éd. 2011, ch. 1584 ss), qu'en présence d'une obligation de moyens, comme l'est celle du fréteur, ce sont les art. 41 ss CO sur la responsabilité délictuelle qui sanctionnent le comportement du débiteur, s'il n'a pas usé de la diligence requise. Elle prétend qu'elle n'était débitrice d'aucune obligation contractuelle lui imposant de transporter des marchandises ou des passagers le 17 avril 2011, ou à toute autre échéance fixe. La seule question qui se poserait serait celle de savoir si le fréteur a fait montre de la diligence requise pour l'affrètement qui lui a été confié par l'intimée. Elle soutient qu'elle a précisément fait preuve d'une telle diligence.

### **E. 5.2**

Le moyen est présenté d'une façon spéieuse, pour tenter de contourner les règles régissant l'inexécution contractuelle (art. 97 à 109 CO), qui, quoi qu'en dise la recourante, sont applicables au présent litige. L'analyse juridique doit être menée selon le raisonnement suivant, qui diffère de celui adopté par la cour cantonale.

Il est de jurisprudence que l'obligation du fréteur est une obligation de moyens, et non de résultat ( ATF 115 II 108 consid. 3c et la référence).

La recourante, en signant le contrat d'affrètement du 14 avril 2011, s'est engagée à mettre à disposition de l'intimée un avion destiné au transport urgent de Sharjah (Emirats Arabes Unis) à Benghazi (Libye) de voitures blindées et de matériel médical humanitaire pour le compte du HCR. L'intimée lui avait indiqué clairement deux jours plus tôt, soit le 12 avril 2011, que le vol devait avoir lieu "

as soon as possible (ASAP) " , ce qui signifiait au plus tard le 19 avril 2011. Dans son offre écrite du 13 avril 2011, la recourante avait d'ailleurs mentionné la mention " ASAP " à la case prévue pour la date du vol, qui devait être opéré avec un appareil de type iliouchine II-76. L'interprétation objective de l'accord (cf. à ce propos ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 p. 274) permet donc d'admettre que la recourante était parfaitement au courant que le transport en Libye desdites choses devait avoir lieu jusqu'au 19 avril 2011.

En arrêtant ce terme, les parties sont convenues que l'obligation du fréteur devait être exécutée jusqu'à cette échéance, au sens de l'art. 102 al. 2 in initio CO, le 19 avril 2011 étant donc un terme comminatoire (Verfalltag).

Conformément à l'art. 102 al. 2 in fine CO, si le débiteur n'exécute pas sa prestation jusqu'à ce moment, le débiteur est en retard. Autrement dit, son obligation est échue, sans intervention supplémentaire du créancier (cf. TERCIER/PICHONNAZ, Le droit des obligations, 5e éd. 2012, ch. 1282 p. 287).

Il a été retenu en fait ( art. 105 al. 1 LTF ) qu'après avoir acheminé les marchandises à transporter à l'aéroport de Sharjah, l'intimée a appris qu'aucun vol pour Benghazi n'était prévu, et du reste qu'aucune autorisation pour un tel vol n'avait même été demandée. Interpellée par l'intimée entre les 17 et 18 avril 2011, la recourante a répondu que l'avion était garé dans un autre aéroport des Emirats Arabes Unis, soit à Fujairah. Vérifiant cette information auprès de sa société soeur sise dans cet Etat, l'intimée a découvert que l'appareil de type iliouchine II-76 ne se trouvait pas à Fujairah. Le 18 avril 2011 au soir, la recourante a fait savoir à l'intimée que l'avion de type iliouchine ne pouvait pas voler avant le 20 avril 2011; comme la date fatidique du 19 avril 2011 résultant du contrat d'affrètement n'était pas respectée, la recourante a proposé une solution de rechange avec un avion de type DC-8. Le lendemain 19 avril 2011, à 10h.55, la recourante a informé sa cocontractante qu'elle cherchait encore un avion de type DC-8.

Il apparaît ainsi qu'au terme comminatoire arrêté par les parties d'un commun accord (soit le 19 avril 2011), la recourante n'avait pas effectué sa prestation. A défaut de pouvoir se prévaloir d'un motif justificatif, la recourante était en demeure ( art. 102 CO ).

Les dispositions des art. 97 à 109 CO s'appliquent à la violation de toute obligation préexistante, quel que soit le fondement juridique sur lequel elle repose et quel que soit son contenu (p. ex. ROLF H. WEBER, Berner Kommentar, 2000, n° 6 ad Vorbemerkungen zu Art. 107-109 CO et n° 9 ad art. 97 CO ; INGEBORG SCHWENZER, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 7e éd. 2016, ch. 60.05, p. 450; LUC THÉVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations, vol. I, 2e éd. 2012, n° 1 ad Intro art. 97-109 CO ).

L'opinion de WERRO (op. cit., ibidem), qui entend soumettre à un régime différend la violation d'une obligation selon sa nature (obligation de moyens/obligation de résultat) est

une opinion isolée, qui ne se concilie pas avec la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre la responsabilité délictuelle, qui sanctionne la violation d'un devoir général qui s'impose à tous les sujets de droit, et la responsabilité contractuelle, qui sanctionne la violation d'un devoir relatif, qui lie généralement une personne unique envers une autre personne précise.

Le contrat d'affrètement est un contrat synallagmatique, étant donné que les obligations principales (celle du frèteur de mettre à disposition de l'affréteur un moyen de transport, celle de ce dernier de verser au premier une rémunération) sont dans un rapport d'échange (cf. ATF 67 II 123 consid. 2).

Il y a donc lieu d'appliquer les règles sur la demeure qualifiée du débiteur ancrées aux art. 107 à 109 CO, lesquelles accordent des droits supplémentaires au créancier, notamment celui de résoudre le contrat (art. 107 al. 2 in fine CO) (cf. ATF 133 III 421 consid. 4.2; 110 II 148 consid. 1b p. 152).

Pour que le créancier puisse faire usage de ses droits supplémentaires, il doit fixer au débiteur un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter, appelé le délai de grâce ( art. 107 al. 1 CO ).

L'intimée s'est conformée à ce devoir, dès l'instant où elle a dit à la recourante, à l'occasion d'une conversation téléphonique tenue entre B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ le 19 avril 2011 à 19h.01, qu'elle attendait de sa part " quelque chose de très, très convaincant " ("

something very, very convincing ") avant le lendemain 20 avril 2011 à 09h.00 et que si ce n'était pas fait, elle résilierait le contrat d'affrètement.

La durée convenable du délai s'apprécie selon les circonstances du cas particulier ( art. 4 CC ). L'intérêt du créancier à une prompt exécution peut justifier un délai très bref ( ATF 103 II 102 consid. 1b).

Compte tenu de la situation de guerre civile qui régnait en Libye depuis février 2011 et du fait que l'avion affrété devait transporter en particulier du matériel médical humanitaire pour le compte du HCR, ce délai de quelques heures doit exceptionnellement être considéré comme convenable dans un pareil contexte de tension extrême.

Aucun avion ne lui ayant été mis à disposition par la recourante avant l'expiration du délai de grâce, l'intimée s'est conformée à l' art. 107 al. 2 CO en déclarant trois heures plus tard à la défenderesse, à savoir le 20 avril 2011 à 12h.07, qu'elle résiliait le contrat, au motif que le rapport de confiance avait disparu.

D'après l' art. 109 al. 1 CO , le créancier qui se départ du contrat peut répéter ce qu'il a payé.

C'est ainsi en parfaite conformité avec le droit fédéral que la cour cantonale a jugé que l'intimée pouvait réclamer à sa partie adverse la restitution du prix payé d'avance pour l'affrètement, par 184'900 USD en capital.

### **E. 6.1**

La recourante affirme que le contrat d'affrètement dérogeait expressément aux conditions légales de la demeure en excluant sa responsabilité pour les cas de retard causé par des circonstances sur lesquelles elle n'avait pas de contrôle. Elle prétend également que c'est sans sa faute qu'elle s'est trouvée en demeure.

### **E. 6.2**

En l'espèce, on ne se trouve nullement en présence d'une impossibilité objective, survenue après la naissance de l'obligation de fournir un moyen de transport à l'intimée, qui ne serait pas imputable à la recourante, en sorte que celle-ci puisse être libérée en application de l'art. 119 al. 1 CO .

En effet, l'impossibilité pour la recourante de fournir sa prestation est due à sa faute, qui a consisté à ne pas être capable de se procurer un avion auprès de tiers prestataires et à cacher son impéritie à l'intimée sous de mauvais prétextes (avion prétendument garé à Fujairah au lieu de Sharjah, contact prétendument mené avec une compagnie aérienne).

Quant à la demeure, du moment qu'elle repose sur une violation subjective du contrat, elle n'est comme telle pas subordonnée à l'exigence d'une faute du débiteur (TERCIER/PICHONNAZ, op. cit., ch. 1289 p. 289; THÉVENOZ, op. cit., n° 10 ad art. 102 CO ).

Le moyen n'a aucun fondement.

### **E. 7.1**

Selon la recourante, son obligation contractuelle de fournir un moyen de transport à l'intimée n'était pas exigible avant le 20 avril 2011, car la condition suspensive ( art. 151 CO ) de l'obtention des autorisations de vol insérée dans le contrat d'affrètement ne s'est pas réalisée. Elle en déduit qu'elle n'a jamais été en demeure de s'exécuter.

### **E. 7.2**

Une condition au sens juridique du terme est stipulée lorsque le caractère contraignant ou la résolution d'un contrat dépend, selon la volonté des parties contractantes, de l'arrivée d'un événement incertain (art. 151 al. 1, 154 al. 1 CO; GAUCH ET AL., Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, vol. II, 10 éd. 2014, ch. 3948 p. 373).

De la condition ainsi définie, il sied de distinguer les conditions contractuelles (Vertragsbedingungen), qui sont les clauses du contrat arrêtées par les parties lors de la passation de l'accord; en tant que telles, elles ne sont pas soumises aux art. 151 ss CO (GAUCH ET AL., op. cit., ch. 4026 p. 385; PASCAL PICHONNAZ, in Commentaire romand, op. cit., n° 9 ad art. 151 CO ).

D'après l'état de fait déterminant, le contrat d'affrètement stipulait, sous la rubrique " Special conditions & remarks ", au chiffre 1, que le vol était soumis à des autorisations " Charter subject to Flight Permissions ".

Il ne s'agit là que d'une clause contractuelle, laquelle n'a rien à voir avec la condition suspensive de l'art. 151 CO qui affecte un acte générateur d'obligations. Du reste, de telles clauses sont usuelles dans le domaine du transport aérien, dès l'instant où tous les pays exigent des permis de vol, à l'exemple des permis de survol (

overflight permit ) et des permis d'atterrissage ( landing permit ).

On peut encore ajouter que la recourante n'a pas établi qu'elle aurait sollicité des autorisations de vol, qui lui auraient été refusées sans justification.

### **E. 8**

La recourante soutient longuement et confusément qu'elle n'a jamais été en demeure de mettre un avion à disposition de l'intimée, qu'un délai de grâce ne pouvait pas lui être fixé pour une obligation ne lui incombant pas et que la fixation d'un délai de grâce n'est au demeurant pas intervenue avant que l'intimée ne résilie le contrat.

Pour répondre à ce moyen, il suffit de renvoyer au considérant 5.2 supra, qui traite tous les problèmes évoqués.

#### **E. 9.1**

La recourante fait valoir que l'intimée a accepté l'affrètement d'un avion pour le 21 avril 2011, si bien que cette dernière ne pouvait pas valablement résilier le contrat le 20 avril 2011.

#### **E. 9.2**

Le grief repose sur un état de fait différent de celui qui a été arrêté, sans arbitraire, par la cour cantonale. Il est irrecevable.

#### **E. 10**

Sous les intitulés " De l'exécution diligente par X. \_\_\_\_\_ SA de ses obligations contractuelles de moyens " et " De la résiliation du Contrat par (Z. \_\_\_\_\_) ", la recourante se borne à réaffirmer que les règles sur la demeure des art. 102 à 109 CO étaient inapplicables au différend, tout en présentant, sur le plan factuel, son propre déroulement des événements.

Il a déjà été répondu à cette critique, du reste largement irrecevable, au considérant 5.2 ci-dessus.

#### **E. 11**

En définitive, le recours doit être rejeté en tant qu'il est recevable.

La recourante, qui succombe, paiera les frais judiciaires et versera à sa partie adverse une indemnité à titre de dépens (art. 66 al. 1, 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.